



A vos côtés Techniciens, Maitrises, Cadres

Air France



Fin de la menace de licenciements !



L'accord de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP), signé en janvier 2020 par la CFE-CGC, ne garantissait la protection de l'emploi que jusqu'au 31/12/2022. L'échéance se rapprochait ainsi que la menace de la Direction de licencier les salariés du Court Courrier : 89 personnes étaient menacées de licenciement à la fin de l'année.

La CFE-CGC s'est toujours opposée aux départs contraints ! Avec le nouvel **accord PACTE** Parcours, Adéquation, Carrière, Transition, Emploi qui améliore les dispositifs de la GEPP et l'**accord RCC** (Rupture conventionnelle collective) pour le Court Courrier, **la menace de licenciement est supprimée.**

Par la signature de ces 2 accords, la CFE-CGC renouvelle la protection et la garantie de l'emploi pour TOUS les salariés de l'entreprise et seul le volontariat sera appliqué pour les départs et les mobilités.

En signant cet accord, nous garantissons

- les compensations des baisses éventuelles de rémunération liées à une mobilité professionnelle, IPACH, IPAPPE, BiComPrim, IDP
- l'ouverture de discussions sur la classification des emplois (Passerelle)
- une stabilisation des métiers dits « fragilisés »
- des outils pour l'accompagnement des salariés dans leur Parcours, leur Carrière et leur Emploi
- et pour le Court Courrier, la mise en place d'un Temps Partiel Aidé sur le modèle du TPAFC

CFE-CGC Air France

Roissypôle Le Dôme - 6, rue de La Haye - 93290 Tremblay-en-France
(+33)1.41.56.04.70 - dome.cfecgcaf@gmail.com - www.cfecgcaf.org



Questions / Réponses pour mieux comprendre

Est-ce que le Plan de licenciement PSE est toujours en cours ?

NON!

La signature des deux accords majoritaires (PACTE et RCC Volontariat CC) annule le PSE sur le Court Courrier. [La menace de licenciement est terminée.](#)

Y a-t-il un risque de licenciement ?

NON!

L'entreprise s'engage à ne procéder à [aucun départ contraint](#) pour motif économique [jusqu'au 31 décembre 2024](#), grâce à l'accord PACTE.

Est-ce que la RCC est ouverte à l'ensemble du Court Courrier ?

NON!

L'entreprise a souhaité ouvrir la RCC en adéquation avec la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) 2023-2024 prévoyant la baisse du programme et des besoins en effectifs. Afin de préserver les conditions de travail des salariés, [la CFE-CGC a fait pression pour maintenir la RCC du CC au niveau des départs prévus dans le PSE](#) et que l'élargissement à 149 personnes soit optionnel, validé uniquement par un vote des Organisations Syndicales signataires de l'accord RCC et l'entreprise.

Une RCC peut-elle être imposée au salarié ?

NON!

La RCC est une démarche volontaire à l'initiative du salarié.

L'entreprise peut-elle imposer une autre RCC dans d'autres secteurs ?

NON!

L'entreprise ne peut pas prendre de décision unilatérale : [cela devra passer par un accord spécifique au secteur concerné.](#)

Dans les escales ouvertes à la RCC, si le quota n'est pas atteint, l'entreprise peut-elle obliger à la mobilité géographique ?

NON!

Durant la durée de mise en œuvre de la RCC, [l'entreprise ne peut pas obliger un salarié à la mobilité géographique.](#)

Si les 149 RCC ne sont pas atteints, la CFE-CGC a obtenu la mise en place d'un Temps Partiel Aidé sur le Court Courrier équivalent aux TPA fin de carrière.

La CFE-CGC a demandé à l'entreprise de poursuivre les discussions avec les Organisations Syndicales du Court Courrier sur les conditions de travail des salariés et l'accompagnement dans leur mobilité.

D'autres questions ? [Rapprochez-vous de vos représentants de la CFE-CGC](#)